

Statuts du Club du Petits Gris Suisse
fondé en 1921



I Nom, siège et but du club

§ 1 Sous le nom de "Club du Petits Gris Suisse", il est constitué une association politiquement et confessionnellement neutre, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Le club est membre de "Lapins de race Suisse" et de "ProSpecieRara".

Le domicile légal se trouve au lieu de résidence du président du club.

§2 Le Club du Petits Gris Suisse a pour but de préserver et de promouvoir cette race née chez les éleveurs suisses par :

- a) L'entretien de la collégialité entre les membres du club, l'échange des expériences dans le domaine de l'élevage et les éleveurs expérimentés devant aider les moins expérimentés.
- b) La direction de l'élevage selon le standard en vigueur.
- c) L'organisation annuelle d'une exposition suisse.

II Adhésion, droits et obligations des membres

§3 Le club se compose de membres actifs, de jeunes éleveurs, de membres d'honneur et de membres passifs.

- a) Peut devenir membre toute personne qui accepte les présents statuts et paie la cotisation annuelle. Les jeunes à partir de l'année civile de leur 7e anniversaire peuvent adhérer à l'association en tant que jeune éleveur avec l'accord de leur représentant légal. Le statut de jeune éleveur prend fin à l'année civile du 18e anniversaire et se transforme en membre actif.
- b) Les demandes d'admission doivent être adressées au président, qui les transmet immédiatement au Comité Central. Le nouveau membre reçoit les statuts, les règlements et la liste des membres.
- c) Tous les membres actifs, jeunes, d'honneur et passifs ont le droit de vote et d'éligibilité
- d) Les cotisations annuelles pour la caisse du club sont fixées lors de l'Assemblée Générale du club.

§4 Membre d'honneur

a) Généralités

- aa) Tout membre du club Suisse peut être nommé membre d'honneur.

- ab) Pour devenir membre d'honneur, la personne proposée doit se distinguer par des services particuliers, de longue durée et remarquables rendus au club.

b) Propositions

- ba) La proposition doit être envoyée avant le 10 mai de l'année en cours à l'attention de la prochaine réunion du Comité Central.
- bb) Le Comité Central est seul compétent pour décider si le membre proposé remplit les critères susmentionnés et peut être proposé comme membre d'honneur à la prochaine Assemblée Générale.
- bc) Si la proposition est acceptée, elle sera soumise à la prochaine assemblée générale.
- bd) Si une demande n'est pas approuvée par le Comité Central, une nouvelle demande ne peut être faite avant trois ans.
- be) En règle générale, l'Assemblée Générale vote à main levée sur la proposition.
- bf) La majorité absolue des votants est requise.

- bg) Les membres qui sont nommés membres d'honneur sont alors libérés de toute obligation de cotisation, sans restriction de leurs droits et obligations.

§5 Démission

- a) La démission se fait par une déclaration écrite adressée au président.
La démission doit être envoyée pour la fin de l'année civile. La cotisation annuelle doit être payée intégralement.

- b) Les membres qui, malgré un rappel écrit, n'ont pas payé deux cotisations annuelles sont radiés d'office par le Comité Central.

- c) Les membres démissionnaires perdent tous leurs droits sur le club.

§6 Exclusion

- a) les membres qui travaillent contre les intérêts du club, nuisent à sa réputation ou se rendent coupables d'actes déshonorants peuvent être exclus par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Central.

- b) Les exclusions ne peuvent être décidées qu'à la majorité de tous les votants présents à l'Assemblée Générale (majorité absolue). Le droit d'être entendu doit être garanti.

- c) Le membre exclu doit être informé de son exclusion par écrit, avec copie au président. Le membre exclu a le droit de faire appel à la prochaine assemblée générale. L'opposition doit être adressée par écrit au président, à l'attention de l'Assemblée Générale, dans les 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée. L'Assemblée Générale statue définitivement sur l'opposition.

III Organisation

§7 Les organes du club suisse sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité Central
- c) le Comité Central élargi, avec un délégué régional pour chacun d'eux
- d) délégations régionales : Est, Suisse centrale, Ouest et la Romandie
- e) les réviseurs des comptes

aa) Une Assemblée Générale a lieu une fois par an. (*voir VI - §13a*)

ba) Le Comité Central se compose du président, du secrétaire, du caissier et du responsable du bureau des calculs.

Les membres du Comité Central sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans, avec possibilité de réélection.

bb) Les compétences financières ainsi que les indemnités du Comité Central et du Comité Central élargi sont fixées dans un règlement des indemnités séparé.

ca) Le Comité Central élargi comprend, le Comité Central et un assesseur issu des régions. Il s'agit en général du représentant régional désigné, qui peut se faire représenter par une autre personne en cas d'absence.

§8 a) Le président représente le Club suisse à l'extérieur. Il est responsable de préparer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ainsi que d'au moins une séance du Comité Central élargi et d'une séance du Comité Central par an.

En cas d'égalité des voix, il a une voix prépondérante. En cas d'absence, il est remplacé par un membre du Comité Central.

b) Le secrétaire est responsable des travaux écrits, notamment de la rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale, des séances du Comité Central et du Comité Central élargi. Le secrétaire envoie les convocations pour les assemblées et séances. Les procès-verbaux doivent être envoyés aux membres du Comité Central dans un délai de 30 jours. Si aucune objection n'est reçue dans les 30 jours suivants, le procès-verbal est considéré comme approuvé. Un résumé du procès-verbal de l'Assemblée Générale doit être publié sur le site internet du club.

c) Le caissier tient la caisse du club et doit présenter à l'Assemblée Générale les comptes annuels préalablement vérifiés par les réviseurs. Le Comité central et les vérificateurs des comptes ont le droit de consulter les comptes à tout moment.

d) L'exercice comptable s'étend du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

§9 La signature juridiquement contraignante est apposée collectivement par deux membres du Comité Central.

§10 Pour les obligations du club suisse seule la fortune du club est engagée

IV Réviseurs

§ 11 Deux membres du Club du Petits Gris Suisse font office de réviseurs.

Les réviseurs sont chargés de contrôler minutieusement la caisse et la comptabilité, les pièces justificatives et les comptes annuels. Ils établissent à l'attention de l'Assemblée Générale un rapport écrit sur les résultats et proposent d'accepter ou de refuser les comptes annuels.

V Assemblées

§12 a) Le club tient son Assemblée Générale chaque année à l'occasion de l'exposition suisse du club.

b) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être demandées :

ba) du Comité Central

bb) du Comité Central élargi

bd) par une requête écrite d'au moins un tiers de tous les membres du club

c) Lors de l'assemblée générale, le rapport annuel du président ainsi que le rapport de la caisse et des réviseurs sont présentés et approuvés.

d) La date de l'assemblée doit être envoyée par écrit aux membres par le secrétaire environ quatre semaines avant la date de l'assemblée. Il doit y être fait mention du délai de dépôt des propositions.

e) L'ordre du jour doit être envoyé à chaque membre au moins 14 jours avant l'assemblée générale.

f) Les propositions des membres doivent être soumises au président au plus tard 14 jours avant l'assemblée générale.

g) Le procès-verbal de l'AG de l'année dernière est disponible pour consultation auprès du secrétaire lors de l'Assemblée Générale.

VI Dispositions finales

- § 13 Les organes de publication officiels sont le "Petits animaux Magazine" et le site Internet du club.
- § 14 Une dissolution du Club Suisse ne peut pas avoir lieu tant que 1/5 des membres s'engagent à poursuivre l'activité du club.
- § 15 Si le club devait se dissoudre, la fortune et l'inventaire du club doivent être remis à "Lapins de race Suisse" et être placés en faveur d'un nouveau Club du Petits Gris Suisse. Si un nouveau club suisse est fondé ultérieurement, la fortune et l'inventaire doivent lui être restitués.
- § 16 Les modifications des présents statuts et les points non prévus par ceux-ci ne peuvent être décidés que lors de l'assemblée générale. Pour cela, il faut l'accord d'au moins deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.
- § 17 Tous les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des fonctionnaires, tels que président, secrétaire, caissier et représentants régionaux, etc. incluent toujours la forme féminine.
- § 18 La date du cachet de la poste fait foi pour le respect des délais prévus dans les statuts et les règlements.
- § 19 Les dispositions relatives à la protection des données des Petits animaux Suisse s'appliquent.
- § 20 Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 août 2024 à Reiden (LU) et remplacent ceux de l'année 2008.

Les nouveaux statuts entrent en vigueur immédiatement. Au nom du Club Suisse du Petits Gris Suisse :

Le président : Martin Urech

Le caissier : Sebastien Wyssmüller

Le secrétaire : Peter Rösli